

## INSTRUCTION

N° 01-029-V1 du 8 mars 2001

NOR : BUD R 01 00029 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

TRANSMISSION DES REQUÊTES EN APPEL FORMULÉES PAR LES COMPTABLES PUBLICS

### ANALYSE

Transmission directe par les comptables publics des requêtes en appel au greffe des chambres régionales ou territoriales compétentes

Date d'application : 08/03/2001

### MOTS-CLÉS

ORGANISATION ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; COMPTABLE PUBLIC ;  
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ; COUR DES COMPTES ; JUGEMENT ; RECOURS ; APPEL

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	TOM	CSOM	EP

### DIFFUSION

GT 16

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*1<sup>ère</sup> Sous-direction - Bureau 1C*

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de transmission des requêtes en appel formulées par les comptables publics contre des jugements définitifs des chambres régionales ou territoriales des comptes.

En application des dispositions de l'article R.243-5 du code des juridictions financières, l'appel doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

L'article R.243-4 du même code précise que « la requête en appel, signée par l'intéressé, doit être déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe de la chambre régionale des comptes ».

L'article R.243-6 dispose par ailleurs que « la date à prendre en compte pour apprécier si le délai (d'appel) a été respecté est celle de l'enregistrement de la requête au greffe de la chambre ».

Pour les chambres territoriales des comptes, ces formalités sont prévues par les articles R.262-86 à R.262-88 du code précité.

Pour la chambre territoriale de la Polynésie française, ces formalités sont prévues par les articles 23 à 25 du décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié tel qu'il a été rendu applicable dans ce territoire par l'article 4 du décret n° 91-814 du 23 août 1991.

Le Parquet général près la Cour des comptes ayant signalé un certain nombre d'erreurs de transmission qui ont entraîné un dépassement du délai de deux mois précité et l'irrecevabilité des requêtes a rappelé qu'aucune disposition n'impose ni ne recommande la transmission des requêtes en appel par la voie hiérarchique.

S'il reste nécessaire que les comptables supérieurs soient informés de l'exercice de recours et destinataires d'une copie de ceux-ci et puissent apporter au besoin leur appui à la rédaction des mémoires, il conviendra en conséquence de ne pas prescrire la transmission des requêtes en appel par la voie hiérarchique. Par ailleurs, si le comptable supérieur est destinataire d'une demande de transmission d'une requête en appel, il n'y a pas lieu de la faire parvenir, directement à la Cour des comptes, mais de la diriger sans délai sur la chambre régionale ou territoriale des comptes concernée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR-ADJOINT CHARGÉ DE LA 1<sup>ÈRE</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-BAPTISTE GILLET